Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Bordeaux, le 26 JUIL. 2017

Le préfet,

Mesdames, Messieurs,

Dans votre lettre en date du 21 juillet 2017, vous avez souhaité attiré mon attention sur la prise en charge des mineurs isolés étrangers en Gironde, et plus particulièrement sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés par le commissariat central de Bordeaux. En réponse, je vous communique les éléments suivants :

1- S'agissant de la mise à l'abri des mineurs isolés étrangers, et de manière générale, des mineurs non accompagnés, je ne peux que vous rappeler l'articulation des attributions en la matière entre l'État et les conseils départementaux ainsi que le dispositif national mis en place depuis mai 2013.

En effet, comme vous le savez, l'accueil provisoire d'urgence des mineurs isolés étrangers relève exclusivement de l'aide sociale à l'enfance gérée par le conseil départemental, sur le fondement des articles L. 112-3 et L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles.

Cette prise en charge comprend tant la mise à l'abri que l'évaluation de l'état de minorité et d'isolement. À ce titre, je vous rappelle que le financement des 5 premiers jours de mise à l'abri est assuré par l'État. Le service de l'aide sociale à l'enfance est tenu de saisir l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

Depuis 2013, le conseil départemental de la Gironde a mis en place le Service d'Accueil et d'évaluation des Mineurs Non Accompagnés (SAEMNA) qui est accessible du lundi au vendredi de 10h00 à 16h00 au 79 rue Georges Bonnac à Bordeaux mais qui n'assure pas d'astreinte les jours ouvrables en dehors de ces horaires ni le week-end.

Par ailleurs, en application des instructions du procureur de la République près le TGI de Bordeaux du 21 octobre 2013, les services de police et de gendarmerie sont tenus en présence d'un mineur étranger isolé, après appel au parquetier de permanence, de l'orienter vers le SAEMNA, chargé d'assurer l'hébergement et la prise en charge matérielle d'urgence avant la procédure d'évaluation.

Si l'étranger mineur isolé n'est pas victime d'infractions pénales ou en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil, il ne revient pas aux services de police ou de gendarmerie d'assurer sa prise en charge et son accueil.

En outre, les services de police n'ont pas vocation à héberger, dans leurs locaux et pendant la nuit, des mineurs isolés.

.../...

2- Mais, l'implication des services de l'État dans ce dispositif a été notamment réaffirmée par le protocole conclu entre l'État et l'Assemblée des départements de France le 31 mai 2013.

En complément du financement des premiers jours de mise à l'abri, les services de l'État concernant les mineurs étrangers isolés sont mobilisés en matière de scolarisation et d'accès à la formation professionnelle au travers des missions de l'inspecteur d'académie et de la DIRECCTE, en matière de bilan de santé au travers du rôle de la délégation territoriale de l'ARS, en matière d'asile, d'aide au retour ou à la réinsertion des mineurs par le biais de l'OFPRA. La scolarisation et la formation font en effet partie des priorités de l'État.

3- Concernant le cas particulier du jeune Ivoirien décédé dans un accident corporel de la circulation le 2 mai 2017 à Bordeaux dans des circonstances dramatiques, l'enquête diligentée sous l'autorité du procureur de la République près le TGI de Bordeaux pour établir les causes du décès est toujours en cours. Pour ces raisons, je ne peux pas vous en communiquer la teneur.

Toutefois, si les premières constatations policières n'avaient pas mis en évidence l'état de minorité de la victime, je peux vous confirmer que les investigations judiciaires ont permis par la suite d'identifier un jeune homme âgé de 15 ans.

4- Sachez que nous restons très attentifs à la protection de l'enfance et à la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant dans le cadre de mes responsabilités, mais dans le respect des champs de compétence respectifs du conseil départemental et de l'autorité judiciaire ainsi que des textes applicables.

Dans le cadre du dispositif national de mise à l'abri, l'État est pleinement mobilisé au côté du conseil départemental de la Gironde afin d'améliorer localement, avec le concours des associations, cette prise en charge et de faire face au flux des arrivées des mineurs étrangers non accompagnés.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pierre DARTOUT

Mesdames et messieurs les représentants d'Accueil Réfugiés Talence Solidarité, de l'UJFP, AC ! Gironde, Collectif de soutien MIE/MNA (ASTI, Cimade, LDH, FCPE, MdM, RESF et Tremplin)
ASTI, 10, rue Causserouge 33 000 Bordeaux

Monsieur François Dabadie, SUD Santé Sociaux 33

Monsieur Jean-Claude Guicheney, Ligue des Droits de l'Homme 33

Monsieur Gérard Clabé, Réseau Education Sans Frontière